

GE_GERICHTE ATA/466/2020 vom 12. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_466_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/466/2020 du 12 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/466/2020 del 12 maggio 2020

Regeste

Résumé: Annulation du licenciement d'un fonctionnaire de la ville de Genève, son comportement n'étant pas de nature à justifier un licenciement immédiat pour justes motifs, lequel est disproportionné, s'agissant de la sanction la plus lourde, au vu de la gravité de sa faute et de l'absence d'antécédents. Réintégration ordonnée.

Erwägungen

E. 25

et tous les équipements des étages raccordés sur les prises ondulées.

En ce qui concerne l'information relative aux conséquences de la panne sur le SIS, il ne peut être établi avec précision le moment auquel le recourant en a lui-même été informé, et sur quels éléments portait cette information. Ce dernier prétend n'avoir appris que la ligne du 118 avait été affectée par la panne du 6 juin 2018 que le 15 juin 2018 dans l'après-midi par deux de ses collaborateurs. Entendu à ce sujet, M. I_____ n'a pas été en mesure de dire avec précision à quel moment, et même s'il avait réellement fait part de cette information à M. A_____, s'agissant de la première panne, celui-ci étant revenu à plusieurs reprises sur ses déclarations. M. D_____ a également indiqué qu'il pensait être allé voir MM. B_____ et A_____ pour les informer de la situation avec le SIS le 6 juin 2018, mais qu'il n'excluait pas de mélanger les incidents. La teneur du courriel adressé le 15 juin 2018 par M. A_____ à M. D_____ semble indiquer que le recourant aurait reçu ce jour-là l'information selon laquelle le numéro 118 avait été indisponible durant vingt minutes suite à la panne électrique, information qui s'est au demeurant révélée inexacte par la suite, la coupure n'ayant en réalité duré qu'une vingtaine de secondes. Il est vrai qu'il est pour le moins étrange que le recourant, en sa qualité de responsable de l'unité chargée de gérer la panne, n'ait pas eu immédiatement une information complète sur les incidences de celle-ci pour le SIS. Cette question souffrira toutefois de rester indéfinie compte tenu de ce qui suit.

Il est en effet établi, tant par l'audition de M. B_____ que par la teneur du procès-verbal de l'entretien qu'il a eu avec le recourant le 19 juin 2019, que celui-ci avait eu connaissance des problèmes survenus avec le SIS le 6 juin 2019 déjà. L'intimée est ainsi malvenue de reprocher au recourant un défaut d'information envers son supérieur hiérarchique, alors que ce dernier semble avoir obtenu des informations à ce sujet avant, ou à tout le moins en même temps que l'intéressé. Il en va de même s'agissant du reproche selon lequel le recourant n'aurait pas mentionné la panne du numéro 118 dans son rapport du 15 juin 2018, étant précisé que ledit rapport mentionnait tout de même, s'agissant du SIS, qu'il n'avait pas été indisponible après la coupure, qu'il y avait eu un redémarrage des postes et que la durée de rétablissement était de moins de cinq minutes. Le système « SAGA » était en revanche « indisponible » après la coupure car la « redondance » ne fonctionnait pas.

b. L'intimée reproche également à M. A _____ de ne pas avoir informé les membres de la direction de la réalisation de tests le 18 juin 2018 et de ne pas avoir envoyé de SMS « P0 » à l'ensemble des membres de la direction lors de la panne qui s'en était suivie alors que cette information aurait permis de prévenir un nouvel incident.

- 37/42 - A/3228/2018

L'intimée tout comme le recourant reconnaissent tous deux expressément que M. B _____, responsable hiérarchique du recourant, était informé de l'intervention en cours le 18 juin 2018 sur les onduleurs du parc informatique de la rue du Stand 25. L'intimée reproche en revanche au recourant de ne pas avoir informé l'ensemble des membres de la direction, lesquels auraient pu prendre des mesures de protection pour se préparer aux tests. Or, le raisonnement de l'intimée ne convainc pas. À teneur du dossier, l'incident du 18 juin 2018 relevait d'une panne électrique et non informatique, durant une intervention de techniciens de la société ayant construit les onduleurs et de celle ayant installé ceux-ci, et était semble-t-il dû à une erreur d'un technicien d'une des sociétés précitées, lequel avait mis hors circuit un des trois onduleurs, sans toutefois correctement l'exclure du schéma de configuration électrique. Ce faisant, on voit mal ce que l'information relative à l'intervention de techniciens sur les onduleurs à tous les membres de la direction aurait permis de changer dans le cadre d'une coupure électrique. L'intimée n'expose d'ailleurs pas quelles seraient les prétendues mesures de protection qui auraient pu être mises en place par la direction pour parer aux conséquences de la panne électrique, laquelle n'était au demeurant pas prévisible.

S'agissant du grief relatif à l'absence d'envoi de SMS « P0 » ou de défaut de communication, il n'apparaît pas fondé. D'une part, il ne saurait être reproché l'absence d'envoi d'un SMS « P0 », dès lors que la panne est survenue en dehors des heures d'ouverture du Helpdesk. L'intimée prétend que malgré la fermeture du HelpDesk, le recourant aurait pu envoyer aux membres de la direction directement un SMS par l'intermédiaire de son propre téléphone ou les informer le lendemain matin par l'intermédiaire du Helpdesk. Or, il ressort d'une part du dossier, sans que cela ne soit contesté, que M. B _____ a été informé quelques minutes seulement après la panne de la survenance de celle-ci, au moyen d'un message vocal laissé sur le répondeur de son téléphone personnel par un collaborateur du recourant, étant relevé qu'il n'a toutefois pas écouté ledit message avant son arrivée au travail le lendemain. La chambre de céans peine à percevoir en quoi l'absence d'envoi de SMS aux autres membres de la direction durant la soirée, alors qu'ils n'étaient très certainement plus sur leur lieu de travail, aurait porté préjudice à l'intimée. D'autre part, comme susmentionné, l'envoi d'un SMS « P0 » intervient dans le cadre de la gestion d'un incident jusqu'à sa résolution. Il ne peut ainsi être reproché au recourant de ne pas avoir envoyé, ou fait envoyer, un SMS « P0 » le lendemain matin, dès lors qu'à ce moment l'incident était résolu. En revanche, le lendemain matin à 09h02, M. M _____, collaborateur du recourant, a adressé un courriel à tous les membres de la DSIC – ce qui inclut les membres de la direction – pour les informer de la survenance et des motifs de la panne du réseau électrique de la veille. De plus, le même jour, le recourant a adressé un premier courriel à 11h00 à M. B _____ pour lui transmettre le rapport du SIS concernant la panne de la veille, puis un second courriel, à 14h02, pour lui transmettre un résumé de la panne de la veille, le

- 38/42 - A/3228/2018 déroulé temporel des opérations et les actions effectuées. Son supérieur hiérarchique aurait pu transmettre ou demander au recourant de transmettre

lesdites informations à d'autres membres de la direction s'il l'estimait nécessaire, ce qu'il ne semble toutefois pas avoir fait. Enfin, le recourant a organisé, le même jour encore, une réunion de crise s'agissant de cette seconde panne, à laquelle a notamment participé l'un des conseillers de direction. Dès lors, on ne saurait reprocher au recourant un défaut d'information relative à la panne du 18 juin 2018.

c. L'intimée reproche également au recourant de ne pas avoir fait procéder à un test de coupure d'électricité. Si l'intimée a relevé dans son mémoire réponse du 9 novembre 2018 que son reproche visait des tests qui auraient dû être réalisés en amont de la première panne, il ressort pourtant expressément de la décision litigieuse qu'elle visait des tests à réaliser « suite à la première panne déjà » afin « d'anticiper les conséquences d'une coupure similaire à celle survenue dans la nuit du 18 au 19 juin 2018 ».

Le recourant a exposé que s'ils faisaient régulièrement des tests pour vérifier que le groupe de secours fonctionnait, ils n'avaient, en revanche, jamais fait de tests de coupure complète car les systèmes n'étaient pas redondants. Il a encore précisé que des tests de coupure d'électricité ne se faisaient pas, la pratique ayant démontré que de faire des tests sur un système instable était contre-indiqué. Si un problème devait avoir lieu durant un test, il serait difficile voire impossible de savoir si celui-ci était lié au problème déjà existant ou à un défaut de conception du système.

Les explications apportées par le recourant sur les raisons de l'absence de tests coupure d'électricité apparaissent convaincantes, ce d'autant plus qu'il ressort notamment du rapport de N_____ du 20 juin 2018 que des interventions de différentes sociétés avaient eu lieu suite à la panne du 6 juin 2018, sans que les problèmes touchant les onduleurs ne puissent être immédiatement identifiés et résolus. Dans ce contexte, on ne saurait reprocher au recourant de ne pas avoir fait procéder à des tests de coupure complète du courant alors que les onduleurs dysfonctionnaient encore.

d. L'intimée reproche en outre au recourant de s'être montré insolent et grossier lors de l'entretien du 19 juin 2018 avec son supérieur hiérarchique, M. B_____.

Il ressort effectivement du procès-verbal de ladite séance que le recourant a utilisé des mots grossiers lors de ladite séance. Le recourant reconnaît pour sa part s'être emporté, ce qu'il dit regretter. S'agissant en revanche de sa prétendue insolence envers son supérieur hiérarchique, elle n'est pas prouvée en l'état du dossier. L'intimée n'a en particulier ni produit une déclaration de la part de la personne ayant pris le procès-verbal de ladite séance, ni sollicité son audition, de

- 39/42 - A/3228/2018 sorte que rien ne vient confirmer cette allégation, catégoriquement contestée par le recourant. Celle-ci ne pourra dès lors être considérée comme étant établie.

Ce reproche ne peut être ainsi que partiellement retenu.

e. L'intimée reproche enfin au recourant d'avoir omis d'envoyer un SMS pour informer la direction de la DSIC de la résolution de la panne, suite au nouvel incident majeur survenu le 22 juin 2018 sur le réseau de la caserne de Frontenex.

Il n'est pas contesté qu'aucun SMS n'avertissant de la résolution de la panne n'a été généré. Le recourant expose que, quand bien même cette tâche ne relevait pas de ses attributions, il avait respecté la demande formulée par M. B_____ le 19 juin 2018, et avait envoyé un courriel à la passerelle. Comme il n'avait pas reçu de message d'erreur, il avait légitimement considéré que le SMS « P0 » avait bien été généré. L'explication apportée par

le recourant est quelque peu hasardeuse, dès lors que s'il pensait effectivement avoir procédé à l'envoi d'un SMS « P0 », il aurait dû lui-même recevoir ledit SMS, l'intimée ayant précisé que les destinataires des SMS « P0 » comprenaient notamment les membres de la direction. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier qu'à tout le moins M. B _____ aurait été prévenu de cet incident par tout autre moyen.

Ce reproche apparaît dès lors fondé.

f. Pour le surplus, la décision litigieuse retient qu'il ressortait de l'évaluation du 22 novembre 2017 du recourant que sa hiérarchie avait déjà constaté un certain manque d'esprit d'équipe en relevant une mise à l'écart du groupe de direction lors des discussions avec le service.

Cet élément ne saurait toutefois être pris en considération dans le présent litige. En effet, dès lors que l'intimée a choisi de licencier de manière immédiate le recourant, elle ne saurait tirer argument d'une évaluation réalisée plus de six mois avant les faits litigieux pour étayer sa position.

g. Compte tenu de ce qui précède, s'il peut certes être reproché au recourant quelques lacunes ou omissions dans la transmission des informations relatives aux pannes du mois de juin 2018 et d'avoir usé d'un langage grossier lors de l'entretien du 19 juin 2018 avec son supérieur hiérarchique, la gravité des manquements reprochés au recourant doit être très fortement relativisée. D'une part, si certains éléments liés aux pannes de juin 2018 auraient probablement pu être communiqués de manière plus large par le recourant, il n'apparaît pas que cela aurait changé quoi que ce soit dans les déroulements des événements, et notamment dans la survenance et la résolution desdites pannes ; il ressort au demeurant du dossier, s'agissant en tout cas de la panne du 18 juin 2018, que celle-ci semble être liée à une erreur du technicien d'une société externe qui était en train d'intervenir pour la réparation des onduleurs, cette société ayant d'ailleurs

- 40/42 - A/3228/2018 indiqué avoir annoncé la situation à son assurance responsabilité civile. D'autre part, il n'apparaît pas que le recourant aurait tenté de cacher volontairement des informations à la direction ou aurait minimisé la gravité des pannes. Il ressort de l'avis de presque toutes les personnes auditionnées par la chambre de céans que le recourant est une personne sérieuse, à l'écoute, qui sait créer une dynamique de groupe, pour qui la communication est importante et qu'il avait eu une réaction sérieuse et adéquate face aux pannes du mois de juin 2018. Il ressort également du dossier que le recourant a mis sur pied un nombre important de séances de travail, tant avec ses collaborateurs qu'avec le SIS ou le fournisseur des onduleurs, a créé un groupe d'alerte avec le numéro de téléphone des ingénieurs et techniciens capables de restaurer le système en cas de nouvelle panne, et a sollicité différents rapports, tant auprès de Swisscom que de la société N _____, pour tenter de comprendre les causes et les conséquences des pannes. Nonobstant, l'absence de communication des quelques éléments précités ne saurait justifier une sanction aussi grave que le licenciement immédiat, alors même qu'il ressort du dossier et de l'audition de la plupart des témoins que la gestion des pannes par le recourant a été efficace.

Compte tenu de la casuistique exposée ci-dessus et de l'ensemble des circonstances, la chambre de céans retiendra que le comportement du recourant n'est pas de nature à justifier un licenciement immédiat pour justes motifs, lequel est disproportionné, s'agissant de la sanction la plus lourde, au vu de la gravité de la faute du recourant et de l'absence d'antécédents.

Le grief sera ainsi admis. 10) a. Selon l'art. 106 du statut, en dérogation avec l'art. 105 du statut qui concerne les conséquences d'un licenciement contraire au droit, lorsque le licenciement contraire au droit est également abusif au sens de l'art. 336 CO ou des art. 3 ou 10 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg - RS 51.1) ou sans juste motif au sens de l'art. 30 du statut, la chambre administrative annule le licenciement et ordonne la réintégration de la personne intéressée.

b. En l'occurrence, la chambre de céans ayant retenu que la résiliation immédiate des rapports de service ne repose pas sur de justes motifs, la réintégration du recourant au sein de la fonction publique de la ville, dans sa fonction de responsable d'unité à la DSIC ou tout autre poste jugé équivalent, doit être ordonnée en application de l'art. 106 du statut.

Il appartiendra à la ville de prendre une éventuelle sanction disciplinaire (art. 93 du statut), en respect du principe de la proportionnalité et sous réserve de la prescription, si elle l'estime nécessaire. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

- 41/42 - A/3228/2018

La décision de résiliation immédiate des rapports de service du recourant du conseil administratif du 27 juillet 2018 sera annulée et la réintégration de celui-ci au sein de la fonction publique de la ville, dans sa fonction de responsable d'unité à la DSIC ou tout autre poste jugé équivalent, sera ordonnée. 12) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 2'500.- sera allouée au recourant, à la charge de la ville (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.